

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 22 Jomada Ethania 1429 correspondant au 26 juin 2008 relatif à la mise en place des postes de douane de surveillance.

Le ministre des finances,

Le ministre de la défense nationale ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 31 à 34 ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en place des postes de douane de surveillance et les modes de coopération avec les unités de la gendarmerie nationale exerçant dans les zones frontalières.

Art. 2. — Les postes prévus à l'article 1er ci-dessus sont implantés au niveau des frontières terrestres.

Leur implantation doit tenir compte de celle des unités gardes frontières de la gendarmerie nationale.

Art. 3. — Il est institué au niveau régional des comités mixtes « Gendarmerie Nationale - Douanes » chargés du choix des sites d'implantation des postes.

Les membres des comités mixtes sont désignés par des décisions des institutions concernées.

Les comités peuvent être élargis à toute personne susceptible de contribuer d'une manière effective au choix des sites d'implantation.

Art. 4. — Les postes de douane de surveillance exercent les missions qui leur sont dévolues en étroite collaboration avec les unités de la gendarmerie nationale.

Art. 5. — La collaboration et la complémentarité entre les postes de douane de surveillance et les unités de la gendarmerie nationale seront définies par une instruction prise conjointement entre le commandement de la gendarmerie nationale et la direction générale des douanes.

Cette instruction, traite, outre, de l'exécution des patrouilles mixtes « Gendarmerie Nationale - Douanes » d'autres aspects liés :

— à la détermination des prérogatives des entités opérationnelles agissantes ;

— aux modalités pratiques de coopération et de coordination des actions ;

— à la mise en œuvre d'un protocole d'échange et de circulation d'informations ;

— à la parité des responsabilités dans l'exécution des opérations conjointes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada Ethania 1429 correspondant au 26 juin 2008.

Pour le ministre de la défense nationale Le ministre des finances

Le ministre délégué

Karim DJOUDI

Abdelmalek GUENAIZIA